

# *Règlement de 1998 sur les prestations alimentaires familiales*

[Chapitre F-6,2 Règl. 1](#) (en vigueur à partir du 1 mars 1998) tel que modifié par les Règlements de la Saskatchewan [19/2018](#), [101/2020](#), [46/2022](#) et [90/2023](#).

**NOTE:**

This consolidation is not official. Amendments have been incorporated for convenience of reference and the original statutes and regulations should be consulted for all purposes of interpretation and application of the law. In order to preserve the integrity of the original statutes and regulations, errors that may have appeared are reproduced in this consolidation.

# Table des Matières

## PARTIE 1

### Dispositions liminaires

- 1 Titre
- 2 Définitions
- 3 Adoption des lignes directrices

## PARTIE 2

### Formules, avis et procédure – Généralités

- 3.1 Définitions applicables à cette partie
- 4 Formules
- 5 Préparation de l'avis de comparution
- 6 Délais de signification
- 7 Questions en litige
- 8 Réponse ou demande reconventionnelle
- 9 Transmission de requête
- 10 États financiers
- 11 Assignations de témoin
- 12 Signification de l'assignation de témoin
- 13 Indemnité de témoin
- 14 Procédure
- 15 Présentation de la preuve par téléphone
- 16 Audition et décision de la cause
- 17 Preuve de signification
- 18 Présomption: date de signification
- 19 Présomption: signification
- 20 Ordonnance
- 21 Modification des requêtes

## PARTIE 3

### Service saskatchewanais des aliments pour enfants

- 21.1 Renseignements sur le revenu

## SECTION 2

### Calcul administratif des aliments pour enfant

- 21.2 Demande de calcul
- 21.21 Réponse à la demande
- 21.22 Décision calculatoire

## SECTION 3

### Recalcul administratif des aliments pour enfant

- 21.3 Ordonnance d'entretien d'enfant - clause obligatoire
- 21.31 Accord – clause obligatoire
- 21.32 Demande de recalculs
- 21.33 Cas d'inadmissibilité au recalcul
- 21.34 Réponse à la demande
- 21.35 Décision recalculatoire

## SECTION 4

### Dispositions générales

- 21.4 Notification par le service des aliments pour enfants
- 21.41 Notification au service des aliments pour enfants
- 21.42 Accès à l'information
- 21.43 Divulgence des renseignements

## PARTIE 4

### Abrogation et entrée en vigueur

- 22 Abrogation du R.R.S. c.F-6.1, Reg. 2
- 23 Entrée en vigueur

## Appendice

- Formule A Avis de requête
- Formule B Avis de comparution
- Formule C Réponse/demande reconventionnelle
- Formule D État financier
- Formule E Renonciation aux états financiers
- Formule F Affidavit de signification à personne
- Formule G Certificat de signification
- Formule H Affidavit de signification par courrier recommandé ou certifié
- Formule I Affidavit de signification par télécopieur
- Formule J Assignation de témoin
- Formule K Avis de requête en modification
- Formule L Ordonnance

## CHAPITRE F-6,2 RÈGL. 1

### *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales*

#### PARTIE 1

#### Dispositions liminaires

##### Titre

1 *Règlement de 1998 sur les prestations alimentaires familiales.*

##### Définitions

2 Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement.

«**formule**» Toute formule figurant en appendice. (“*Form*”)

«**Loi**» La *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales*. (“*Act*”)

«**table**» La table applicable, au sens des lignes directrices, figurant à l'annexe I des lignes directrices. (“*table*”)

22 sep 2023 RS 90/2023 art2.

##### Adoption des lignes directrices

3(1) Les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* établies en vertu de l'article 26.1 de la *Loi sur le divorce* (Canada), ensemble leurs modifications, sont adoptées pour l'application de la Loi et du présent règlement.

(2) Lorsque les lignes directrices servent à l'application de la Loi et du présent règlement :

- a) la mention d'“époux” dans les lignes directrices correspond, selon le cas :
  - (i) à celle de parent au sens défini dans la Loi,
  - (ii) à celle de toute autre personne qui présente une requête en vertu de l'article 12 de la Loi;
- b) la mention d'“enfant à charge” aux alinéas 10(2)d) et 19(1)a) des lignes directrices veut dire “enfant des parents.

22 sep 2023 RS 90/2023 art3.

#### PARTIE 2

#### Formules, avis et procédure – Généralités

##### Définitions applicables à cette partie

3.1 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie.

«**greffier**» Greffier du tribunal nommé en vertu de la *Loi de 2012 sur les fonctionnaires de justice*. (“*clerk*”)

«**juge**» Un juge de cour provinciale. (“*judge*”)

«**tribunal**» La Cour provinciale de la Saskatchewan. (“*court*”).

22 sep 2023 RS 90/2023 art4.

**Formules**

- 4 Pour l'application de la Loi et du présent règlement:
- a) la formule A est prescrite à titre d'avis de requête;
  - b) la formule B est prescrite à titre d'avis de comparution;
  - c) la formule C est prescrite à titre de réponse/demande reconventionnelle;
  - d) la formule D est prescrite à titre d'état financier;
  - e) la formule E est prescrite à titre de renonciation aux états financiers;
  - f) la formule F est prescrite à titre d'affidavit de signification à personne;
  - g) la formule G est prescrite à titre de certificat de signification;
  - h) la formule H est prescrite à titre d'affidavit de signification par courrier recommandé ou certifié;
  - i) la formule I est prescrite à titre d'affidavit de signification par télécopieur;
  - j) la formule J est prescrite à titre d'assignation de témoin;
  - k) la formule K est prescrite à titre d'avis de requête en modification;
  - l) la formule L est prescrite à titre d'ordonnance.

6 mars 98 chF-6,2 Règl 1 art4.

**Préparation de l'avis de comparution**

- 5(1) La partie requérante peut demander à un greffier un avis de comparution en déposant un avis de requête établi selon la formule A.
- (2) Lorsqu'une requête présentée en vertu de l'article 64 de la *Loi de 2020 sur le droit de l'enfance* est jointe à une requête présentée en vertu de l'article 3 de la Loi, une copie de l'enregistrement de naissance doit être déposée avec l'avis de requête.
- (3) Sur réception de l'avis de requête, le greffier délivre un avis de comparution établi selon la formule B, rapportable aux date, heure et lieu demandés par la partie requérante.

6 mars 98 chF-6,2 Règl 1 art5; 24 jne 2022 RS  
46/2022 art3; 22 sep 2023 RS 90/2023 art5.

**Délais de signification**

- 6(1) L'avis de comparution est signifié au moins sept jours avant la date d'audience indiquée dans l'avis de comparution.
- (2) Au moins trois jours avant la date d'audience indiquée dans l'avis de comparution, la partie requérante dépose auprès du tribunal la preuve de signification à la partie intimée de l'avis de comparution et de l'état financier.

6 mars 98 chF-6,2 Règl 1 art6.

**Questions en litige**

7 Sauf décision contraire du tribunal, l'avis de requête a pour effet de soulever toutes les questions en litige concernant ou visant de quelque façon que ce soit les affaires pour lesquelles le redressement est sollicité dans l'avis de requête, que ces questions soient expressément mentionnées ou non dans l'avis de requête.

6 mars 98 chF-6,2 Règl 1 art7.

**Réponse ou demande reconventionnelle**

8(1) La partie intimée peut signifier à la partie requérante une réponse/demande reconventionnelle établie selon la formule C aux deux conditions suivantes:

- a) elle a reçu signification d'un avis de comparution;
- b) elle désire contester les prétentions énoncées dans l'avis de comparution ou sollicite un redressement contre la partie requérante, autre que le rejet de la requête avec ou sans dépens.

(2) La partie intimée qui signifie une réponse/demande reconventionnelle à la partie requérante dépose auprès du tribunal copie de la réponse/demande reconventionnelle accompagnée de la preuve de sa signification à la partie requérante.

(3) À la date d'audience mentionnée dans l'avis de comparution, le juge peut fixer la date limite de signification à la partie requérante d'une réponse/demande reconventionnelle et de son dépôt auprès du tribunal.

6 mars 98 chF-6,2 Règl 1 art8.

**Transmission de requête**

9 Lorsqu'une requête présentée en vertu de la Loi est transmise de la Cour du Banc du Roi à la Cour provinciale de la Saskatchewan :

- a) la requête en matière familiale déposée à la Cour du Banc du Roi est réputée constituer l'avis de requête;
- b) la réponse ou la réponse et requête reconventionnelle déposée à la Cour du Banc du Roi est réputée constituer la réponse/demande reconventionnelle;
- c) l'état financier ou la renonciation aux états financiers déposé à la Cour du Banc du Roi est réputé constituer l'état financier ou la renonciation aux états financiers;
- d) la partie requérante ou la partie intimée peut demander au tribunal la délivrance d'un avis de comparution pour qu'il soit signifié à l'autre partie.

22 sep 2023 RS 90/2023 art6.

**États financiers**

10(1) Au présent article, «**état financier**» désigne l'état financier établi selon la formule D.

(2) Si la partie requérante sollicite des aliments en vertu de l'article 3 de la Loi et est tenue par les lignes directrices de fournir au tribunal des renseignements financiers, le greffier ne peut accepter l'avis de requête pour dépôt que si celui-ci est accompagné de la partie I de l'état financier.

(3) Si la partie requérante sollicite des aliments en vertu de l'article 5 ou de l'alinéa 9(1)f) de la Loi, le greffier ne peut accepter l'avis de requête pour dépôt que si celui-ci est accompagné de l'état financier.

(4) La partie intimée qui entend s'opposer ou non à une requête présentée en vertu de l'article 3 de la Loi doit néanmoins signifier à la partie requérante et déposer auprès du tribunal la partie I de l'état financier si les lignes directrices l'obligent à fournir au tribunal des renseignements financiers.

(5) La partie intimée qui entend s'opposer ou non à une requête présentée en vertu de l'article 5 ou de l'alinéa 9(1)f) de la Loi doit néanmoins signifier l'état financier à la partie requérante et le déposer auprès du tribunal.

(6) Le greffier ne peut accepter une réponse/demande reconventionnelle à une requête présentée en vertu de l'article 3 de la Loi pour dépôt que si elle est accompagnée:

- a) de la Partie I de l'état financier préparé par la partie intimée;
- b) de la preuve de signification à la partie requérante de la réponse/demande reconventionnelle et de l'état financier.

(7) Le greffier ne peut accepter une réponse/demande reconventionnelle à une requête présentée en vertu de l'article 5 ou de l'alinéa 9(1)f) de la Loi pour dépôt que si elle est accompagnée:

- a) de l'état financier préparé par la partie intimée;
- b) de la preuve de signification à la partie requérante de la réponse/demande reconventionnelle et de l'état financier.

(8) Par dérogation aux paragraphes (3), (5) et (7), il n'est pas nécessaire de signifier un état financier à la partie adverse ou de le déposer auprès du tribunal si une renonciation aux états financiers établie selon la formule E a été déposée auprès du tribunal.

(9) La partie requérante ou la partie intimée à une requête présentée en vertu de l'article 3 de la Loi signifie à l'autre partie et dépose auprès du tribunal les parties II et III de l'état financier, si, selon le cas:

- a) les lignes directrices exigent que le tribunal examine tout ou partie des éléments suivants:
  - (i) la capacité financière des père et mère de payer les aliments,
  - (ii) les ressources des père et mère,
  - (iii) la situation des père et mère, dont leurs conditions, leurs moyens et leurs besoins,
  - (iv) les niveaux de vie des père et mère;
- b) le tribunal ordonne leur dépôt.

**Assignations de témoin**

**11(1)** Un juge ou un greffier peut décerner à un témoin, y compris la partie requérante ou la partie intimée, une assignation de témoin établie selon la formule J.

(2) L'assignation de témoin ne peut être signifiée qu'en Saskatchewan.

(3) La personne qui est assignée et qui reçoit l'indemnité prescrite à l'article 13 ou à qui cette indemnité est offerte est tenue de se présenter aux date, heure et lieu indiqués dans l'assignation de témoin.

(4) L'assignation de témoin décernée conformément au paragraphe (1) a la même force et le même effet qu'une assignation de témoin décernée par la Cour du Banc du Roi, et tout témoin qui n'y obtempère pas est passible de la même sanction tout comme s'il n'avait pas obtempéré à une assignation de témoin décernée par ce tribunal.

6 mars 98 chF-6,2 Règl 1 art11; 22 sep 2023  
RS 90/2023 art8.

**Signification de l'assignation de témoin**

**12** L'assignation de témoin peut être signifiée conformément à l'article 23 de la Loi par remise d'un exemplaire de l'assignation de témoin, accompagné de l'indemnité prescrite à l'article 13, au destinataire désigné de l'assignation de témoin.

6 mars 98 chF-6,2 Règl 1 art12.

**Indemnité de témoin**

**13** Le témoin à qui est signifiée une assignation de témoin a droit au remboursement des frais et dépenses prescrits à l'annexe IV «A» des *Règles de la Cour du Banc du Roi*.

6 mars 98 chF-6,2 Règl 1 art13; 22 sep 2023  
RS 90/2023 art9.

**Procédure**

**14(1)** Les témoignages oraux rendus à l'audience se font sous serment.

(2) Les personnes qui témoignent oralement peuvent être contre-interrogées et réinterrogées.

(3) Le juge fait enregistrer tous les témoignages oraux rendus à l'audience.

6 mars 98 chF-6,2 Règl 1 art14.

**Présentation de la preuve par téléphone**

**15(1)** Le juge peut ordonner que le témoignage oral d'un témoin soit recueilli par téléphone, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) les parties y consentent;
- b) à son avis, cela est nécessaire afin d'assurer une audience juste.

**F-6,2 RÈGL 1**

(2) Si le fait de recueillir un témoignage par téléphone est ou devient insatisfaisant ou si la comparution personnelle du témoin est souhaitable, le juge peut:

- a) refuser d'entendre ou de continuer d'entendre le témoignage;
- b) recevoir ou rejeter le témoignage qui a été entendu;
- c) rendre toute ordonnance, y compris une ordonnance quant aux dépens, qu'il estime indiquée.

(3) Sauf ordonnance contraire du juge, la partie qui entend citer un témoin dont le témoignage oral doit être recueilli par téléphone dépose auprès du tribunal, avant le procès, tous les documents écrits auxquels le témoin entend faire référence.

(4) La partie pour le compte de qui le témoin est cité paie tous les frais de téléphone liés à la citation du témoin.

6 mars 98 chF-6,2 Règl 1 art15.

**Audition et décision de la cause**

**16(1)** Sous réserve des paragraphes (2) et (3), chaque cause doit être entendue:

- a) soit à la date d'audience indiquée dans l'avis de comparution;
- b) soit à la date de reprise de l'audience ajournée.

(2) Le juge ou le greffier peut, au besoin, ajourner une audience à l'occasion ou de jour en jour.

(3) Le juge peut mettre son jugement en délibéré.

6 mars 98 chF-6,2 Règl 1 art16.

**Preuve de signification**

**17(1)** La preuve de la signification peut être établie:

- a) si le document a été signifié à personne:
  - (i) soit par le témoignage oral de la personne qui a effectué la signification,
  - (ii) soit par le dépôt d'un affidavit de signification à personne établi selon la formule F, souscrit par la personne qui a effectué la signification;
- b) en cas de signification du document par un shérif, un shérif adjoint ou un huissier, par le dépôt d'une copie du document signifié sur laquelle est dressé un certificat de signification établi selon la formule G;
- c) en cas de signification du document par courrier recommandé ou certifié, par le dépôt auprès du tribunal d'un affidavit de signification par courrier recommandé ou certifié établi selon la formule H;
- d) par le dépôt auprès du tribunal d'une copie du document signifié sur laquelle est dressée l'acceptation de signification par un avocat en vertu du paragraphe 23(2) de la Loi;
- e) en cas de signification du document par télécopieur, par le dépôt auprès du tribunal de l'affidavit de signification par télécopieur établi selon la formule I.

(2) Lorsqu'un document est signifié par courrier recommandé ou certifié, la carte d'accusé de réception ou la preuve de livraison du service des postes censée être signée par le destinataire ou pour son compte est admissible en preuve et fait foi, en l'absence de preuve contraire, de la signification sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature de la personne censée l'avoir signée.

6 mars 98 chF-6,2 Règl 1 art17.

**Présomption: date de signification**

**18(1)** Sous réserve du paragraphe (2), une personne est réputée avoir reçu signification d'un document envoyé par courrier recommandé ou certifié:

- a) à la date de livraison indiquée sur la carte d'accusé de réception ou la preuve de livraison signée du service des postes;
- b) si la carte mentionnée à l'alinéa a) n'est pas datée, à la date de retour à l'expéditeur de la carte d'accusé de réception ou de la preuve de livraison signée du service des postes.

(2) Le juge peut ajourner l'audience ou rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée dans les circonstances, si le destinataire d'un document envoyé par la poste démontre que, sans faute de sa part, il ne l'a pas reçu ou l'a reçu à une date ultérieure à celle à laquelle il serait réputé l'avoir reçu.

6 mars 98 chF-6,2 Règl 1 art18.

**Présomption: signification**

**19(1)** Un document est réputé avoir été régulièrement signifié, si son destinataire prend une mesure ou fait une démarche en vue de participer à l'instance sans avoir reçu signification du document.

(2) Même si la signification d'un document n'est pas conforme à la Loi ou au présent règlement, le tribunal peut ordonner que le document est réputé avoir été régulièrement signifié s'il estime qu'il a été porté à l'attention du destinataire.

6 mars 98 chF-6,2 Règl 1 art19.

**Ordonnance**

**20** L'ordonnance alimentaire que rend le tribunal en vertu de l'article 3 de la Loi est rédigée à l'aide de la formule L.

22 sep 2023 RS 90/2023 art11.

PARTIE 3  
Service saskatchewanais des aliments pour enfantsSECTION 1  
Dispositions liminaires

## Renseignements sur le revenu

**21.1** Pour l'application de la présente partie et des dispositions de la Loi qui exigent la communication de renseignements sur le revenu au service des aliments pour enfants, "renseignements sur le revenu" s'entend de tout ce qui suit :

- a) copie de la déclaration de revenu personnelle du payeur pour chacune des années d'imposition spécifiées par le service des aliments pour enfants;
- b) copie de tous les avis de cotisation et de nouvelle cotisation envoyés au payeur pour chacune des années d'imposition spécifiées par le service des aliments pour enfants;
- c) tout autre renseignement communiqué au service des aliments pour enfants ou demandé par lui dans le but de clarifier la propriété ou la participation du payeur dans une société privée;
- d) dans le cas où le payeur occupe un emploi, à la fois :
  - (i) une attestation d'emploi dans une forme que le service des aliments pour enfants juge acceptable,
  - (ii) copie :
    - (A) soit de son dernier relevé de paie indiquant la rémunération cumulative qui lui a été versée dans l'année en cours, heures supplémentaires comprises,
    - (B) soit de ses 3 derniers talons de paie;
- e) dans le cas où le payeur touche un revenu de l'assurance-emploi, de l'aide sociale, une pension, des indemnités pour accidents du travail ou une prestation d'invalidité, copie du dernier état du revenu indiquant le revenu cumulatif de cette source dans l'année en cours;
- f) le formulaire d'état financier fourni par le service des aliments pour enfants, dûment rempli.

## SECTION 2

**Calcul administratif des aliments pour enfant****Demande de calcul**

**21.2** Pour l'application de l'alinéa 27.2(2)b) de la Loi, la demande de calcul doit inclure les renseignements suivants :

- a) les coordonnées de l'auteur de la demande;
- b) les coordonnées que l'auteur de la demande connaît à l'égard de l'autre partie;
- c) le nom de l'enfant et sa date de naissance;
- d) dans le cas où l'auteur de la demande est le payeur :
  - (i) le nom et les coordonnées de son employeur,
  - (ii) les renseignements sur le revenu.

22 sep 2023 RS 90/2023 art12.

**Réponse à la demande**

**21.21** Dans les 30 jours qui suivent la notification de la demande de calcul à la partie répondante par le service des aliments pour enfants en application de l'alinéa 27.22a) de la Loi, la partie répondante doit communiquer les renseignements suivants au service des aliments pour enfants :

- a) sa date de naissance;
- b) s'il s'agit du payeur :
  - (i) le nom et les coordonnées de son employeur,
  - (ii) ses renseignements sur le revenu.

22 sep 2023 RS 90/2023 art12.

**Décision calculatoire**

**21.22** Pour l'application de l'alinéa 27.24(1)c) de la Loi, la décision calculatoire doit inclure :

- a) les nom et date de naissance de chaque enfant visé par les aliments à verser;
- b) le revenu du payeur qui a été utilisé pour déterminer le montant des aliments calculés, et la méthode employée pour déterminer ce revenu;
- c) la date de prise d'effet des aliments calculés;
- d) la date du premier paiement à échoir;
- e) un avis les informant que, si le payeur ou le réceptionnaire conteste le montant des aliments calculés, il peut s'adresser au tribunal en vue d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 3 de la Loi;
- f) une déclaration précisant si un arrangement de parentage partagé ou scindé est en place.

22 sep 2023 RS 90/2023 art12.

## SECTION 3

**Recalcul administratif des aliments pour enfant****Ordonnance d'entretien d'enfant - clause obligatoire**

**21.3** Est prescrite la clause suivante pour l'application du paragraphe 27.3(1) de la Loi :

Le montant des aliments pour enfant ou de l'entretien d'un enfant qui sont exigibles en vertu de la présente ordonnance pourra être recalculé par le Service saskatchewanais des aliments pour enfants, à condition qu'il y soit admissible et qu'il soit permis et approprié de procéder au recalcul, selon le service des aliments pour enfants, en vertu de la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales* et de ses règlements. L'une ou l'autre des parties peut s'adresser à cette fin au service des aliments pour enfants à l'adresse suivante :

Service saskatchewanais des aliments pour enfants  
323-3085, rue Albert  
Regina SK

Si le payeur omet de se conformer aux exigences du service des aliments pour enfants relatives à la divulgation des renseignements sur le revenu, son revenu peut être réputé avoir augmenté suivant ce qui est prévu à l'article 27.41 de la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales*.

22 sep 2023 RS 90/2023 art12.

**Accord – clause obligatoire**

**21.31** Est prescrite la clause suivante pour l'application du paragraphe 27.3(4) de la Loi :

Le montant des aliments pour enfant ou de l'entretien d'un enfant qui sont exigibles en vertu du présent accord pourra être recalculé par le Service saskatchewanais des aliments pour enfants, à condition qu'il y soit admissible et qu'il soit permis et approprié de procéder au recalcul, selon le service des aliments pour enfants, en vertu de la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales* et de ses règlements. L'une ou l'autre des parties peut s'adresser à cette fin au service des aliments pour enfants à l'adresse suivante :

Service saskatchewanais des aliments pour enfants  
323-3085, rue Albert  
Regina SK

Si le payeur omet de se conformer aux exigences du service des aliments pour enfants relatives à la divulgation des renseignements sur le revenu, son revenu peut être réputé avoir augmenté suivant ce qui est prévu à l'article 27.41 de la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales*.

22 sep 2023 RS 90/2023 art12.

**Demande de recalcul**

**21.32** Pour l'application de l'alinéa 27.32(2)b) de la Loi, la demande de recalcul doit inclure les renseignements suivants :

- a) les coordonnées de l'auteur de la demande;
- b) les coordonnées que l'auteur de la demande connaît à l'égard de l'autre partie;
- c) le nom de l'enfant et sa date de naissance;
- d) dans le cas où l'auteur de la demande est le payeur :
  - (i) le nom et les coordonnées de son employeur,
  - (ii) les renseignements sur le revenu;
- e) le montant réel des aliments pour enfant payés par le payeur au réceptonnaire durant la dernière année d'imposition;
- f) le montant actuel des aliments pour enfant;
- g) copie de l'ordonnance d'entretien d'enfant, de l'accord, de la décision calculatoire ou de la décision recalculatoire antérieure, selon le cas;
- h) le numéro de dossier en usage au Bureau de recouvrement des pensions alimentaires au sens de la *Loi de 1997 sur l'exécution des ordonnances alimentaires*, le cas échéant.

22 sep 2023 RS 90/2023 art12.

**Cas d'inadmissibilité au recalcul**

**21.33** Pour l'application du paragraphe 27.34(2) de la Loi, malgré l'inclusion de la clause obligatoire de recalcul dans l'ordonnance d'entretien d'enfant ou l'accord que vise l'article 27.3 de la Loi, l'ordonnance d'entretien d'enfant, l'accord, la décision calculatoire ou la décision recalculatoire antérieure, selon le cas, n'est pas admissible au recalcul dans les cas suivants :

- a) l'ordonnance d'entretien d'enfant, l'accord, la décision calculatoire ou la décision recalculatoire antérieure, selon le cas, précise :
  - (i) soit que le montant des aliments exigibles pour enfant ne doit pas être recalculé par le service des aliments pour enfants,
  - (ii) soit que le recalcul du montant des aliments exigibles pour enfant doit être fondé sur d'autres renseignements sur le revenu que ceux énumérés à l'article 21.1;
- b) dans le cas d'une ordonnance d'entretien d'enfant, l'ordonnance précise que le revenu du payeur a été attribué par le tribunal ou par l'arbitre familial, selon le cas;
- c) le montant des aliments exigibles pour enfant n'a pas été fixé en fonction de la table;

- d) les aliments pour enfant sont exigibles à l'égard d'une personne de 18 ans ou plus, sauf dans les cas suivants :
- (i) le montant des aliments exigibles pour enfant a été fixé en fonction de la table,
  - (ii) le réceptionnaire et le payeur sont convenus que des aliments pour enfant ne sont plus exigibles à l'égard de cette personne,
  - (iii) conformément à l'article 15.2 de la *Loi de 1997 sur l'exécution des ordonnances alimentaires*, le directeur se trouve à appliquer à l'égard de cette personne un montant d'aliments pour enfant qui est inférieur au montant des aliments exigibles en vertu de l'ordonnance d'entretien d'enfant, de l'accord, de la décision calculatoire ou de la décision recalculatoire antérieure, selon le cas;
- e) l'ordonnance, l'accord, la décision calculatoire ou la décision recalculatoire antérieure, selon le cas, concerne un revenu de plus de 150 000 \$;
- f) le payeur correspond à la personne visée à l'alinéa b) de la définition de "père ou mère" ou "parent" à l'article 2 de la Loi;
- g) un arrangement de parentage partagé est en place, à moins que le montant des aliments pour enfant exigibles en vertu de cet arrangement ait été fixé en fonction de la table;
- h) un seul des parents réside en Saskatchewan, à moins que la partie qui réside à l'extérieur de la Saskatchewan consente au recalcul du montant des aliments exigibles pour enfant;
- i) l'auteur de la demande, s'agissant du payeur, indique dans sa demande qu'il ne touche aucun revenu de quelque source que ce soit, à moins que le réceptionnaire consente au recalcul du montant des aliments pour enfant exigibles en vertu de l'ordonnance d'entretien d'enfant, de l'accord, de la décision calculatoire ou de la décision recalculatoire antérieure, selon le cas.

22 sep 2023 RS 90/2023 art12.

**Réponse à la demande**

**21.34** Dans les 30 jours qui suivent la notification à la partie répondante par le service des aliments pour enfants en application de l'alinéa 27.35a) de la Loi, la partie répondante doit lui communiquer les renseignements suivants :

- a) sa date de naissance;
- b) s'il s'agit du payeur :
  - (i) le nom et les coordonnées de son employeur,
  - (ii) ses renseignements sur le revenu.

22 sep 2023 RS 90/2023 art12.

**Décision recalculatoire**

**21.35(1)** Pour l'application de l'alinéa 27.37(1)c) de la Loi, la décision recalculatoire doit inclure :

- a) les nom et date de naissance de chaque enfant visé par les aliments à verser;
  - b) le revenu du payeur qui a été utilisé pour déterminer le montant des aliments recalculés, et la méthode employée pour déterminer ce revenu;
  - c) la date de prise d'effet des aliments recalculés;
  - d) la date du premier paiement à échoir;
  - e) un avis indiquant que, si le payeur ou le réceptionnaire conteste le montant des aliments recalculés, il peut s'adresser au tribunal conformément à l'article 27.4 de la Loi.
- (2) Le montant réglementaire pour l'application du paragraphe 27.37(2) de la Loi est de 10 \$ par mois.

22 sep 2023 RS 90/2023 art12.

**SECTION 4****Dispositions générales****Notification par le service des aliments pour enfants**

**21.4** Tout avis ou renseignement que le service des aliments pour enfants doit communiquer à un payeur ou à un réceptionnaire peut être transmis d'une des manières suivantes :

- a) en personne;
- b) par courrier ordinaire, auquel cas il est réputé signifié le 7<sup>e</sup> jour qui suit le jour de son envoi par la poste;
- c) par télécopieur ou par courriel, auxquels cas il est réputé signifié le jour de son envoi.

22 sep 2023 RS 90/2023 art12.

**Notification au service des aliments pour enfants**

**21.41** Tout avis ou renseignement que le payeur ou le réceptionnaire doit communiquer par écrit au service des aliments pour enfants peut être transmis d'une des manières suivantes :

- a) en personne;
- b) par courrier ordinaire, auquel cas il est réputé signifié le 7<sup>e</sup> jour qui suit le jour de son envoi par la poste;
- c) par télécopieur ou par courriel, auxquels cas il est réputé signifié le jour de son envoi.

22 sep 2023 RS 90/2023 art12.

**F-6,2 RÈGL 1****Accès à l'information**

**21.42(1)** Pour l'application de l'article 27.6 de la Loi, le service des aliments pour enfants peut demander tout ou partie de l'information additionnelle suivante :

- a) l'adresse du payeur ou du réceptionnaire, ou l'endroit où il se trouve;
- b) les nom et adresse de l'employeur du payeur.

(2) Toute demande d'information présentée par le service des aliments pour enfants en vertu du présent article et de l'article 27.6 de la Loi peut être signifiée :

- a) à personne;
- b) par courrier ordinaire, auquel cas elle est réputée signifiée le 7<sup>e</sup> jour qui suit le jour de son envoi par la poste;
- c) par télécopieur ou par courriel, auxquels cas elle est réputée signifiée le jour de son envoi.

(3) La personne ou l'organisme public à qui est signifiée une demande en vertu du présent article et de l'article 27.6 de la Loi doit fournir l'information demandée au service des aliments pour enfants dans les 21 jours qui suivent la signification de la demande.

22 sep 2023 RS 90/2023 art12.

**Divulgence des renseignements**

**21.43(1)** Il est interdit de divulguer des renseignements conservés par le service des aliments pour enfants, sauf conformément à la Loi et au présent article.

(2) Le gestionnaire peut divulguer des renseignements conservés par le service des aliments pour enfants dans la mesure où cela est nécessaire à l'administration du service des aliments pour enfants.

(3) Le gestionnaire peut obtenir du directeur ou d'une autorité désignée en Saskatchewan sous le régime de la *Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales* des renseignements concernant un payeur ou un réceptionnaire aux fins de calcul ou de recalcul des aliments pour enfant et peut compter sur ces renseignements sans autre vérification.

(4) Le gestionnaire peut divulguer au directeur des renseignements conservés par le service des aliments pour enfants concernant un payeur ou un réceptionnaire, pour l'application de la *Loi de 1997 sur l'exécution des ordonnances alimentaires*.

(5) Le gestionnaire peut divulguer des renseignements et des documents conservés par le service des aliments pour enfants, soit à un réceptionnaire au sujet d'un payeur, soit à un payeur au sujet d'un réceptionnaire, sans le consentement du payeur ou du réceptionnaire dont les renseignements et les documents font l'objet de la divulgation, dans les cas suivants :

- a) les renseignements ou le document ont servi dans la décision de ne pas calculer ou recalculer le montant des aliments pour enfant;
- b) les renseignements ou le document peuvent être pertinents par rapport à une requête présentée au tribunal en vertu de l'article 27.4 de la Loi;

- c) les renseignements ou le document ont été déposés pour utilisation dans une instance judiciaire en Saskatchewan;
  - d) le public a accès à ces renseignements ou à ce document pour d'autres raisons.
- (6) Le gestionnaire peut divulguer des renseignements conservés par le service des aliments pour enfants à l'égard d'un réceptionnaire ou d'un payeur :
- a) à un agent de la paix, à sa demande, s'il est convaincu que la demande est raisonnable;
  - b) au ministre, à la demande de celui-ci;
  - c) aux personnes agissant sous ses ordres relativement au calcul ou au recalcul du montant des aliments pour enfant;
  - d) dans le cadre de données statistiques générales préparées à toute fin par le gestionnaire.
- (7) Le gestionnaire peut divulguer à un membre de l'Assemblée législative ou du Parlement des renseignements conservés par le service des aliments pour enfants :
- a) à l'égard d'un réceptionnaire, après avoir constaté que celui-ci s'était enquis auprès de ce membre de l'Assemblée législative ou du Parlement;
  - b) à l'égard d'un payeur, après avoir constaté que celui-ci s'était enquis auprès de ce membre de l'Assemblée législative ou du Parlement.
- (8) Par dérogation aux paragraphes (6) et (7), le gestionnaire ne peut divulguer des renseignements obtenus du gouvernement du Canada, sauf conformément aux dispositions de l'accord conclu entre le gouvernement de la Saskatchewan et le gouvernement du Canada concernant leur divulgation.

**Appendice**

## FORMULE A

[Alinéa 4a)]

COUR PROVINCIALE  
DE LA SASKATCHEWAN

ENTRE:

PARTIE REQUÉRANTE

ET:

PARTIE INTIMÉE

**Avis de requête**

À LA COUR

## DEMANDE

1. Je demande/Nous demandons à la Cour le redressement suivant: (*laisser en blanc les parties de la formule qui ne s'appliquent pas à votre cas*)

\_\_\_\_\_ Une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant visé par l'article 3 de la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales* conformément à la table;

\_\_\_\_\_ Une ordonnance relative aux dépenses spéciales ou extraordinaires au sens des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* au profit d'un enfant ou d'une personne mentionnée à l'article 4 de la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales* concernant les dépenses et aux montants suivants: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou d'une personne mentionnée à l'article 4 de la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales* non conformément à la table, au montant de \_\_\_\_\_ \$ par \_\_\_\_\_ (*semaine, mois, etc., soit pour une durée déterminée ou indéterminée, ou jusqu'à la survenance d'un événement précis, ou sous forme de capital*) pour la raison suivante:

\_\_\_\_\_ des aliments sont sollicités au profit d'un enfant de 18 ans ou plus et le montant prévu dans la table serait contre-indiqué;

\_\_\_\_\_ une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant dont le montant est conforme à la table causerait des difficultés excessives au sens des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*;

\_\_\_\_\_ une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant dont le montant est conforme à la table serait injuste, compte tenu des dispositions spéciales qui ont été prises au profit de l'enfant;

\_\_\_\_\_ la partie requérante/la partie intimée jouit de temps de parentage à l'égard de l'enfant, ou en a la garde physique, pendant au moins 40% du temps au cours d'une année;

\_\_\_\_\_ le revenu de la partie intimée est inférieur au revenu minimum indiqué dans la table;

\_\_\_\_\_ autre(s) raison(s): (*préciser*) \_\_\_\_\_;

PRESTATIONS ALIMENTAIRES  
FAMILIALES

F-6,2 RÈGL 1

\_\_\_\_\_ Une ordonnance attribuant un revenu à la partie intimée en vertu de l'article 19 des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*, au montant et pour les raisons suivantes: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Une ordonnance alimentaire au profit du conjoint au montant de \_\_\_\_\_ \$ par \_\_\_\_\_ (semaine, mois, etc., soit pour une durée déterminée ou indéterminée, ou jusqu'à la survenance d'un événement précis, ou sous forme de capital);

\_\_\_\_\_ Une ordonnance exigeant le versement d'aliments relativement à une période précise antérieure à la date de l'ordonnance comme suit:

<u>Montant</u>	<u>Nom de la personne à charge</u>	<u>Période</u>
_____ \$ per _____	_____	_____
_____ \$ per _____	_____	_____
_____ \$ per _____	_____	_____
_____ \$ per _____	_____	_____

\_\_\_\_\_ Une ordonnance obligeant la partie intimée à désigner sa personne à charge, \_\_\_\_\_, en qualité de bénéficiaire de sa police d'assurance vie:

\_\_\_\_\_ soit de manière irrévocable;

\_\_\_\_\_ soit jusqu'au \_\_\_\_\_,

*(date précise)*

et stipulant que la partie intimée paie toutes les primes relatives à cette police d'assurance vie;

\_\_\_\_\_ Une ordonnance obligeant la partie intimée, titulaire d'un intérêt dans un régime de retraite ou autre régime de prestations, à désigner sa personne à charge, \_\_\_\_\_, en qualité de bénéficiaire en vertu du régime: \_\_\_\_\_;

*(désigner le régime)*

\_\_\_\_\_ Si la requête sollicite des aliments au profit d'un enfant, une ordonnance obligeant la partie intimée à payer en sus:

\_\_\_\_\_ a) les dépenses du parent de naissance de l'enfant relativement aux soins prénatals et à la naissance de l'enfant, au montant de \_\_\_\_\_ \$;

\_\_\_\_\_ b) des aliments destinés au parent de naissance de l'enfant au montant de \_\_\_\_\_ \$  
par \_\_\_\_\_ pour \_\_\_\_\_ ;  
*(une période maximale de trois mois précédant immédiatement la naissance de l'enfant)*

\_\_\_\_\_ c) des aliments destinés au parent de naissance de l'enfant au montant de \_\_\_\_\_ \$  
par \_\_\_\_\_ pour \_\_\_\_\_ ;  
*(période postérieure à la naissance de l'enfant, jusqu'à concurrence de six mois)*

\_\_\_\_\_ Les dépens de la requête;

\_\_\_\_\_ Que le paiement prévu par l'ordonnance soit garanti comme suit: \_\_\_\_\_

## RÉSUMÉ DES FAITS

2. Requête sollicitant des aliments au profit d'un enfant.

\_\_\_\_\_ Je sollicite des aliments au profit de l'enfant ou des enfants suivants:

<u>Nom</u>	<u>Date de naissance</u>
_____	_____
_____	_____
_____	_____

\_\_\_\_\_ La nature de mon lien et de mon intérêt à l'égard de l'enfant ou des enfants susmentionnés est la suivante: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ La partie intimée est le père ou la mère de l'enfant ou des enfants susmentionnés pour les raisons suivantes: *(mentionner les dispositions précises de la Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales)*

\_\_\_\_\_ En qualité de parent de naissance de l'enfant ou des enfants susmentionnés, je sollicite des aliments pour moi-même ou le paiement de mes dépenses, ou les deux, en vertu de l'alinéa 9(1)f) de la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales*.

3. **Abrogé.** 22 sep 2023 RS 90/2023 art13.

\_\_\_\_\_ Je sollicite des aliments au profit de la ou des personnes mentionnées à l'article 4 de la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales*:

<u>Nom</u>	<u>Date de naissance</u>
_____	_____
_____	_____
_____	_____

4. Requête sollicitant des aliments au profit d'un conjoint.

\_\_\_\_\_ La partie intimée est le conjoint de la partie requérante pour les raisons suivantes: *(mentionner les dispositions précises de la Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales)*

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

PRESTATIONS ALIMENTAIRES  
FAMILIALES

F-6,2 RÈGL 1

5. L'état financier de la partie requérante est joint au présent avis. *(Il n'est pas nécessaire de déposer l'état financier si les aliments sont sollicités uniquement au profit d'un conjoint et que les parties consentent à la renonciation de cette exigence, auquel cas la renonciation aux états financiers doit être signée par vous et votre conjoint et déposée auprès du tribunal. Si la requête qui est présentée sollicite des aliments pour enfant en vertu de l'article 3 de la Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales, les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants exigent que les renseignements suivants soient déposés :*

*Partie I de l'état financier : par la partie intimée dans toutes les requêtes; par la partie requérante dans toutes les requêtes où le tribunal exige les renseignements relatifs au revenu de la partie requérante.*

*Parties II et III de l'état financier : par la partie requérante et la partie intimée dans toutes les requêtes où sont invoquées des difficultés excessives ou d'autres exceptions à la table.)*

\_\_\_\_\_ État financier

\_\_\_\_\_ Renonciation aux états financiers

\_\_\_\_\_ Les aliments au profit d'un enfant visés à l'article 3 de la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales* sont sollicités conformément à la table.

6. Requête sollicitant des aliments au profit d'un enfant visé par l'article 3 de la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales sur les prestations alimentaires familiales*.

\_\_\_\_\_ J'estime que le revenu annuel de la partie intimée est de \_\_\_\_\_ \$;

\_\_\_\_\_ La province de résidence de la partie intimée est \_\_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_ Un revenu supplémentaire devrait être attribué à la partie intimée en vertu de l'article 19 des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* pour les raisons suivantes: \_\_\_\_\_ .

MÉDIATION

7. Les services de médiation utilisés pour négocier des questions contentieuses relatives aux aliments dans la présente affaire sont les suivants:

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

ENTENTES ALIMENTAIRES

8. Les précisions sur toutes ententes écrites ou verbales relatives aux aliments intervenues entre les parties sont les suivantes:

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

*(Indiquer la date de l'entente ou de l'arrangement, si l'entente ou l'arrangement est actuellement en vigueur, ses dispositions alimentaires et, si des paiements sont en souffrance, le montant des arrérages. S'il est demandé que les dispositions d'une entente soient incorporées à l'ordonnance, mentionner les dispositions précises qui doivent l'être.)*

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ .

\_\_\_\_\_  
*(signature de la partie requérante ou de son avocat)*



PRESTATIONS ALIMENTAIRES  
FAMILIALES

F-6,2 RÈGL 1

FORMULE B  
[Alinéa 4b]

COUR PROVINCIALE  
DE LA SASKATCHEWAN

ENTRE:

PARTIE REQUÉRANTE

ET:

PARTIE INTIMÉE

**Avis de comparution**

DESTINATAIRE: \_\_\_\_\_, (nom)

de \_\_\_\_\_ (adresse)

La Cour provinciale de la Saskatchewan a été saisie d'une requête présentée en vertu de la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales* sollicitant des aliments au profit \_\_\_\_\_

(d'un conjoint/d'un enfant)

en raison du fait que \_\_\_\_\_

(énoncer les motifs constituant le lien conjugal/parental indiqué dans la requête)

La partie requérante sollicite une ordonnance vous obligeant à payer des aliments au profit des personnes à votre charge comme suit (*laisser en blanc tout élément qui n'est pas applicable à votre cas*)

\_\_\_\_\_ Une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant visé par l'article 3 de la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales* conformément à la table;

\_\_\_\_\_ Une ordonnance relative aux dépenses spéciales ou extraordinaires au sens des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* au profit d'un enfant ou d'une personne mentionnée à l'article 4 de la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales* concernant les dépenses suivantes et aux montants suivants: \_\_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_ Une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou d'une personne mentionnée à l'article 4 de la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales* non conformément à la table, au montant de \_\_\_\_\_ \$ \_\_\_\_ par (*semaine, mois, etc., soit pour une durée déterminée ou indéterminée, ou jusqu'à la survenance d'un événement précis, ou sous forme de capital*) pour la raison suivante:

\_\_\_\_\_ des aliments sont sollicités au profit d'un enfant de 18 ans ou plus et le montant prévu dans la table serait contre-indiqué;

\_\_\_\_\_ une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant dont le montant est conforme à la table causerait des difficultés excessives au sens des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*;

PRESTATIONS ALIMENTAIRES  
FAMILIALES

**F-6,2 RÈGL 1**

- \_\_\_\_\_ une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant dont le montant est conforme à la table serait injuste, compte tenu des dispositions spéciales qui ont été prises au profit de l'enfant;
- \_\_\_\_\_ la partie requérante/la partie intimée jouit de temps de parentage à l'égard de l'enfant, ou en a la garde physique, pendant au moins 40 % du temps au cours d'une année;
- \_\_\_\_\_ le revenu de la partie intimée est inférieur au revenu minimum indiqué dans la table;
- \_\_\_\_\_ autre(s) raison(s): (*préciser*) \_\_\_\_\_ ;
- \_\_\_\_\_ Une ordonnance attribuant un revenu à la partie intimée en vertu de l'article 19 des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*, au montant et pour les raisons suivantes: \_\_\_\_\_ ;
- \_\_\_\_\_ Une ordonnance alimentaire au profit du conjoint au montant de \_\_\_\_\_ \$ par \_\_\_\_\_ (semaine, mois, etc., soit pour une durée déterminée ou indéterminée, ou jusqu'à la survenance d'un *événement* précis, ou sous forme de capital);
- \_\_\_\_\_ Une ordonnance exigeant le versement d'aliments relativement à une période antérieure à la date de l'ordonnance comme suit:
- | <u>Montant</u>     | <u>Nom de la personne à charge</u> | <u>Période</u> |
|--------------------|------------------------------------|----------------|
| _____ \$ per _____ | _____                              | _____          |
| _____ \$ per _____ | _____                              | _____          |
| _____ \$ per _____ | _____                              | _____          |
| _____ \$ per _____ | _____                              | _____          |
- \_\_\_\_\_ Une ordonnance obligeant la partie intimée à désigner sa personne à charge, \_\_\_\_\_, en qualité de bénéficiaire de sa police d'assurance vie:
- \_\_\_\_\_ soit de manière irrévocable;
- \_\_\_\_\_ soit jusqu'au \_\_\_\_\_, (*date précise*)
- et stipulant que la partie intimée paie toutes les primes relatives à cette police d'assurance vie;
- \_\_\_\_\_ Une ordonnance obligeant la partie intimée, titulaire d'un intérêt dans un régime de retraite ou autre régime de prestations, à désigner sa personne à charge, \_\_\_\_\_, en qualité de bénéficiaire en vertu du régime: \_\_\_\_\_ ; (*désigner le régime*)

PRESTATIONS ALIMENTAIRES  
FAMILIALES

F-6,2 RÈGL 1

\_\_\_\_\_ Si la requête sollicite des aliments au profit d'un enfant, une ordonnance obligeant la partie intimée à payer en sus:

\_\_\_\_\_ a) les dépenses du parent de naissance de l'enfant relativement aux soins prénatals et à la naissance de l'enfant, au montant de \_\_\_\_\_ \$;

\_\_\_\_\_ b) des aliments destinés au parent de naissance de l'enfant au montant de \_\_\_\_\_ \$

par \_\_\_\_\_ pour \_\_\_\_\_ ;

*(une période maximale de trois mois précédant  
immédiatement la naissance de l'enfant)*

\_\_\_\_\_ c) des aliments destinés au parent de naissance de l'enfant au montant de \_\_\_\_\_ \$

par \_\_\_\_\_ pour \_\_\_\_\_ ;

*(période postérieure à la naissance de l'enfant, jusqu'à  
concurrence de six mois)*

\_\_\_\_\_ Les dépens de la requête;

\_\_\_\_\_ Que le paiement prévu par l'ordonnance soit garanti comme suit: \_\_\_\_\_

Une audience aura lieu à \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
*(Indiquer le centre urbain où l'audience aura lieu et l'emplacement ou la description de l'édifice où l'audience aura lieu)*

le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ heures

Si vous désirez contester l'une quelconque de ces prétentions, une RÉPONSE/DEMANDE RECONVENTIONNELLE (ci-jointe) accompagnée de la preuve de sa signification à la partie requérante peut être déposée auprès du tribunal.

Si vous désirez présenter une requête contre la partie requérante sous le régime de la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales*, une RÉPONSE/DEMANDE RECONVENTIONNELLE (ci-jointe) accompagnée de la preuve de sa signification à la partie requérante peut être déposée auprès du tribunal.

Que vous entendiez ou non contester l'une quelconque de ces prétentions ou présenter une demande reconventionnelle, vous devez signifier à la partie requérante et déposer auprès du tribunal les renseignements financiers suivants (*Il n'est pas nécessaire de déposer l'état financier si les aliments sont sollicités uniquement au profit d'un conjoint et que les parties consentent à la renonciation de cette exigence, auquel cas la renonciation aux états financiers doit être signée par vous et votre conjoint et déposée auprès du tribunal. Si la requête qui est présentée sollicite des aliments pour enfant en vertu de l'article 3 de la Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales, les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants exigent que les renseignements suivants soient déposés:*

*Partie I de l'état financier: par la partie intimée dans toutes les requêtes; par la partie requérante dans toutes les requêtes où le tribunal exige les renseignements relatifs au revenu de la partie requérante.*

*Parties II et III de l'état financier: par la partie requérante et la partie intimée dans toutes les requêtes où sont invoquées des difficultés excessives ou d'autres exceptions à la table.)*

PRESTATIONS ALIMENTAIRES  
FAMILIALES

## F-6,2 RÈGL 1

SACHEZ QUE SI VOUS NE COMPARAISSEZ PAS, UNE ORDONNANCE PEUT ÊTRE  
RENDUE EN VOTRE ABSENCE.

\_\_\_\_\_  
*(juge ou greffier de la Cour provinciale de la  
Saskatchewan)*

Document remis par \_\_\_\_\_, de \_\_\_\_\_,  
*(partie requérante) (adresse professionnelle ou résidentielle)*

\_\_\_\_\_  
*(téléphone)*;

adresse aux fins de signification:

11 sep 2020 RS 101/2020 art19; 22 sep 2023  
RS 90/2023 art14.

PRESTATIONS ALIMENTAIRES  
FAMILIALES

F-6,2 RÈGL 1

FORMULE C  
[Alinéa 4c]

COUR PROVINCIALE  
DE LA SASKATCHEWAN

ENTRE:

PARTIE REQUÉRANTE

ET:

PARTIE INTIMÉE

**Réponse/demande reconventionnelle**

1. Je demande/Nous demandons à la Cour le redressement suivant: *(laisser en blanc les parties de la formule qui ne s'appliquent pas à votre cas)*

\_\_\_\_\_ Une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant visé par l'article 3 de la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales* conformément à la table;

\_\_\_\_\_ Une ordonnance relative aux dépenses spéciales ou extraordinaires au sens des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* au profit d'un enfant ou d'une personne mentionnée à l'article 4 de la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales* concernant les dépenses et aux montants suivants: \_\_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_ Une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou d'une personne mentionnée à l'article 4 de la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales* non conformément à la table, au montant de \_\_\_\_\_ \$ par \_\_\_\_\_ (*semaine, mois, etc., soit pour une durée déterminée ou indéterminée, ou jusqu'à la survenance d'un événement précis, ou sous forme de capital*) pour la raison suivante:

PRESTATIONS ALIMENTAIRES  
FAMILIALES

**F-6,2 RÈGL 1**

- \_\_\_\_\_ des aliments sont sollicités au profit d'un enfant de 18 ans ou plus et le montant prévu dans la table serait contre-indiqué;
- \_\_\_\_\_ une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant dont le montant est conforme à la table causerait des difficultés excessives au sens des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*;
- \_\_\_\_\_ une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant dont le montant est conforme à la table serait injuste, compte tenu des dispositions spéciales qui ont été prises au profit de l'enfant;
- \_\_\_\_\_ la partie intimée/la partie requérante jouit de temps de parentage à l'égard de l'enfant, ou en a la garde physique, pendant au moins 40 % du temps au cours d'une année;
- \_\_\_\_\_ le revenu de la partie requérante est inférieur au revenu minimum indiqué dans la table;
- \_\_\_\_\_ autre(s) raison(s): (*préciser*) \_\_\_\_\_ ;
- \_\_\_\_\_ Une ordonnance attribuant un revenu à la partie intimée en vertu de l'article 19 des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*, au montant et pour les raisons suivantes:  
\_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_ Une ordonnance alimentaire au profit du conjoint au montant de \_\_\_\_\_ \$ par \_\_\_\_\_ (*semaine, mois, etc., soit pour une durée déterminée ou indéterminée, ou jusqu'à la survenance d'un événement précis, ou sous forme de capital*);
- \_\_\_\_\_ Une ordonnance exigeant le versement d'aliments relativement à une période précise antérieure à la date de l'ordonnance comme suit:
- | <u>Montant</u>     | <u>Nom de la personne à charge</u> | <u>Période</u> |
|--------------------|------------------------------------|----------------|
| _____ \$ par _____ | _____                              | _____          |
| _____ \$ par _____ | _____                              | _____          |
| _____ \$ par _____ | _____                              | _____          |
| _____ \$ par _____ | _____                              | _____          |
- \_\_\_\_\_ Une ordonnance obligeant la partie requérante à désigner sa personne à charge, \_\_\_\_\_, en qualité de bénéficiaire de sa police d'assurance vie:
- \_\_\_\_\_ soit de manière irrévocable;
- \_\_\_\_\_ soit jusqu'au \_\_\_\_\_,  
*(date précise)*
- et stipulant que la partie requérante paie toutes les primes relatives à cette police d'assurance vie;
- \_\_\_\_\_ Une ordonnance obligeant la partie requérante, titulaire d'un intérêt dans un régime de retraite ou autre régime de prestations, à désigner sa personne à charge, \_\_\_\_\_, en qualité de bénéficiaire en vertu du régime: \_\_\_\_\_ ;  
*(désigner le régime)*

PRESTATIONS ALIMENTAIRES  
FAMILIALES

F-6,2 RÈGL 1

- \_\_\_\_\_ Si la demande reconventionnelle sollicite des aliments au profit d'un enfant, une ordonnance obligeant la partie requérante à payer en sus:
- \_\_\_\_\_ a) les dépenses du parent de naissance de l'enfant relativement aux soins prénatals et à la naissance de l'enfant, au montant de \_\_\_\_\_ \$;
- \_\_\_\_\_ b) des aliments destinés au parent de naissance de l'enfant au montant de \_\_\_\_\_ \$  
par \_\_\_\_\_ pour \_\_\_\_\_ ;  
*(une période maximale de trois mois précédant immédiatement la naissance de l'enfant)*
- \_\_\_\_\_ c) des aliments destinés à la mère de l'enfant au montant de \_\_\_\_\_ \$  
pour \_\_\_\_\_ ;  
*(période postérieure à la naissance de l'enfant, jusqu'à concurrence de six mois)*
- \_\_\_\_\_ Les dépens de la demande reconventionnelle;
- \_\_\_\_\_ Que le paiement prévu par l'ordonnance soit garanti comme suit: \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ .

2. L'état financier de la partie intimée est joint à la présente demande reconventionnelle. *(Il n'est pas nécessaire de déposer l'état financier si les aliments sont sollicités uniquement au profit d'un conjoint et que les parties consentent à la renonciation de cette exigence, auquel cas la renonciation aux états financiers doit être signée par vous et votre conjoint et déposée auprès du tribunal. Si la requête qui est présentée sollicite des aliments pour enfant en vertu de l'article 3 de la Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales, les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants exigent que les renseignements suivants soient déposés:*
- Partie I de l'état financier: par la partie intimée dans toutes les requêtes; par la partie requérante dans toutes les requêtes où le tribunal exige les renseignements relatifs au revenu de la partie requérante.*
- Parties II et III de l'état financier: par la partie requérante et la partie intimée dans toutes les requêtes où sont invoquées des difficultés excessives ou d'autres exceptions à la table.)*
3. *(Énoncer en paragraphes distincts, numérotés consécutivement, les faits déterminants sur lesquels est fondée la contestation de la requête ou la présentation de la demande reconventionnelle.)*

\_\_\_\_\_  
*(signature de la partie intimée ou de son avocat)*

## DÉCLARATION DE L'AVOCAT

Je soussigné, \_\_\_\_\_, avocat de la partie intimée, \_\_\_\_\_,  
(nom de l'avocat) (nom de la partie intimée)

certifie à la Cour que je me suis conformé au paragraphe 16(1) de la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales* concernant la médiation. (Si les circonstances de l'espèce sont telles qu'il ne conviendrait pas de s'y conformer, indiquer ces circonstances.)

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(signature de l'avocat)

Document remis par \_\_\_\_\_, de \_\_\_\_\_;  
(raison sociale) (adresse professionnelle)

adresse aux fins de signification:

Avocat commis au dossier:

Numéro de téléphone:

(Ou, si la partie intimée n'est pas représentée par un avocat:)

Document remis par \_\_\_\_\_, de \_\_\_\_\_;  
(partie requérante) (adresse professionnelle ou résidentielle)

\_\_\_\_\_  
(téléphone)

adresse aux fins de signification:

FORMULE D  
[Alinéa 4d]  
COUR PROVINCIALE  
DE LA SASKATCHEWAN

ENTRE:

PARTIE REQUÉRANTE

ET:

PARTIE INTIMÉE

**État financier**

ÉTAT FINANCIER DE \_\_\_\_\_, de \_\_\_\_\_ .  
(nom) (province de résidence)

Je soussigné, \_\_\_\_\_, DÉCLARE SOUS SERMENT CE QUI SUIT:

1. Les renseignements concernant ma situation financière sont correctement énoncés ci-dessous au mieux de ma connaissance et de ma croyance.

2. Le ou les noms et l'adresse ou les adresses de mon employeur ou de mes employeurs est ou sont: \_\_\_\_\_

3. Je ne prévois pas de changement important dans les renseignements énoncés ci-dessous (ou, selon le cas).

4. Les documents qui doivent être déposés conformément aux *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* sont joints comme suit:

a) une copie de toutes mes déclarations de revenu personnelles pour les trois dernières années d'imposition;

b) une copie de tous mes avis de cotisation ou de nouvelle cotisation pour les trois dernières années d'imposition;

c) (si vous êtes un employé) le relevé de paie le plus récent faisant état de mes gains cumulatifs pour l'année en cours, y compris les paies de surtemps ou, (si un tel relevé n'est pas fourni par votre employeur, une lettre de celui-ci précisant ces renseignements et votre salaire ou votre rémunération annuels);

d) (si vous êtes un travailleur indépendant) pour les trois dernières années d'imposition:

(i) les états financiers de mon entreprise ou de ma pratique professionnelle, sauf s'il s'agit d'une société de personnes,

(ii) un relevé de la répartition des montants payés, au titre notamment des salaires, rémunérations, frais de gestion ou avantages, à des particuliers ou à des sociétés avec qui j'ai un lien de dépendance, ou pour le compte de ceux-ci;

PRESTATIONS ALIMENTAIRES  
FAMILIALES

**F-6,2 RÈGL 1**

- e) *(si vous êtes membre d'une société de personnes)* une attestation du revenu que j'en ai tiré, des prélèvements que j'en ai faits et des fonds que j'y ai investis pour les trois dernières années d'imposition de la société;
- f) *(si vous contrôlez une société)* pour les trois dernières années d'imposition de celle-ci:
- (i) ses états financiers et ceux de ses filiales,
  - (ii) un relevé de la répartition des montants payés, au titre notamment des salaires, rémunérations, frais de gestion ou avantages, à des particuliers ou à des sociétés avec qui la société ou toute société liée a un lien de dépendance, ou pour leur compte;
- g) *(si vous êtes bénéficiaire d'une fiducie)* une copie de son acte constitutif et de ses trois derniers états financiers.

PARTIE I - REVENU MENSUEL

*(Indiquer les montants exacts, s'ils sont connus ou vérifiables; sinon, donner les chiffres approximatifs.)*

Revenu annuel calculé conformément à l'article 16 des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*

*(si les aliments sont sollicités pour un enfant en vertu de l'article 3 de la Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales) ou*

Revenu d'emploi brut de toutes provenances \_\_\_\_\_ \$

*(si les aliments sont sollicités en vertu de l'article 5 ou de l'alinéa 9(1)f) de la Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales)*

Crédit d'impôt pour enfants \_\_\_\_\_ \$

Assurance-emploi \_\_\_\_\_ \$

Indemnisation des accidents du travail \_\_\_\_\_ \$

Pension *(préciser)* \_\_\_\_\_ \$

Assistance sociale \_\_\_\_\_ \$

Revenus de placements \_\_\_\_\_ \$

Revenus de location \_\_\_\_\_ \$

Autres *(préciser)* \_\_\_\_\_ \$

REVENU TOTAL DE TOUTES PROVENANCES \$ \_\_\_\_\_

PRESTATIONS ALIMENTAIRES  
FAMILIALES

F-6,2 RÈGL 1

PARTIE II - DÉPENSES MENSUELLES RÉELLES

*(Convertir toutes les dépenses annuelles et hebdomadaires en sommes mensuelles. Indiquer les montants exacts s'ils sont connus ou vérifiables; sinon, donner les chiffres approximatifs.)*

DÉDUCTIONS DU REVENU	TOTAUX PARTIELS	_____ \$
Impôt sur le revenu _____ \$	Nourriture, épicerie et	
Assurance-emploi _____ \$	fournitures ménagères _____ \$	
Régime de pensions du Canada _____ \$	Repas à l'extérieur de la maison _____ \$	
Cotisations syndicales _____ \$	Coiffeur _____ \$	
Régime de pension de l'employeur _____ \$	Articles de toilette (shampooing, dentifrice, etc.) _____ \$	
Assurance collective _____ \$		
Régime d'épargne-salaire _____ \$	Vêtements, souliers _____ \$	
Autres ( <i>préciser</i> ) _____ \$	Blanchissage, nettoyage à sec _____ \$	
DÉDUCTIONS TOTALES _____ \$	Divers _____ \$	
Logement: _____	Transport: _____	
Loyer ou hypothèque _____ \$	Transport _____ \$	
Dépenses communes _____ \$	Dépenses de voiture _____ \$	
Impôt foncier _____ \$	Stationnement _____ \$	
Téléphone _____ \$	Autres ( <i>préciser</i> ) _____ \$	
Eau _____ \$		
Électricité _____ \$	Éducation et loisirs:	
Gas naturel _____ \$	Réceptions à domicile _____ \$	
Chauffage _____ \$	Loisirs _____ \$	
Câblodistribution _____ \$	Animaux familiers _____ \$	
Réparations et entretien _____ \$	Vacances _____ \$	
Autres ( <i>préciser</i> ) _____ \$	Cadeaux _____ \$	
	Frais de scolarité, etc. _____ \$	

PRESTATIONS ALIMENTAIRES  
FAMILIALES

**F-6,2 RÈGL 1**

Santé et soins médicaux:				Alcool, tabac	_____ \$
Assurance	_____	\$		Journaux, périodiques	_____ \$
Médicaments	_____	\$		Allocations, activités et	
Soins dentaires et oculaires	_____	\$		leçons des enfants	_____ \$
Autres ( <i>préciser</i> ) _____	_____	\$		Entretien d'autres	
				personnes	_____ \$
Paiements de dettes:	_____			Dépenses relatives	
				à l'accès	_____ \$
Cartes de crédit	_____	\$			
Paiement de voiture	_____	\$		DÉPENSES MENSUELLES	
Emprunts bancaires	_____	\$		TOTALES	_____ \$
Autres prêts ( <i>préciser</i> ) _____	_____	\$			
Affaires bancaires, juridiques, comptables	_____	\$			
Assurance vie	_____	\$			
Église, oeuvres de bienfaisance	_____	\$			
Garde d'enfants, garderie	_____	\$			
Cotisations professionnelles	_____	\$			
Impôt sur le revenu, cotisations à un régime de retraite, assurance-emploi (non déduits du revenu)	_____	\$			
Épargnes pour un REÉR (à l'exclusion des déductions à la source)	_____	\$			
TOTAUX PARTIELS	_____	\$			

PRESTATIONS ALIMENTAIRES  
FAMILIALES

F-6,2 RÈGL 1

PARTIE III - BIENS ET DETTES

BIENS		DETTES	
Biens réels:	_____ \$	Emprunts bancaires	_____ \$
		Cartes de crédit ( <i>préciser</i> )	
Biens personnels:			
Voiture _____	_____ \$	_____	_____ \$
<i>(décrire)</i>		_____	_____ \$
Autres ( <i>préciser</i> )		_____	_____ \$
_____	_____ \$	_____	_____ \$
_____	_____ \$		
Valeurs mobilières (actions, obligations, etc.)	_____ \$	Compagnies de financement	_____ \$
Épargnes et pensions (y compris les espèces)	_____ \$	Autres: ( <i>préciser</i> )	_____ \$
		_____	_____ \$
		_____	_____ \$
ACTIF TOTAL	_____ \$	_____	_____ \$
		_____	_____ \$
		_____	_____ \$
		_____	_____ \$
		DETTES TOTALES	_____ \$

*(joindre une annexe si nécessaire)*

SOMMAIRE

REVENU MENSUEL	_____ \$
DÉPENSES TOTALES MENSUELLES	_____ \$
SOLDE	_____ \$
ACTIF TOTAL	_____ \$
DETTES TOTALES	_____ \$
VALEUR NETTE	_____ \$

FAIT SOUS SERMENT devant moi à \_\_\_\_\_, )  
 en Saskatchewan, le \_\_\_\_\_ . )  
 )  
 ) \_\_\_\_\_  
 ) (*signature du déposant*)  
 \_\_\_\_\_ )  
 Commissaire aux serments en et pour la )  
 Saskatchewan en ma qualité d'avocat, ou )  
 Ma nomination expire le \_\_\_\_\_ . )

FORMULE E  
[Alinéa 4e)]

COUR PROVINCIALE  
DE LA SASKATCHEWAN

ENTRE:

PARTIE REQUÉRANTE

ET:

PARTIE INTIMÉE

**Renonciation aux états financiers**

La partie requérante et la partie intimée renoncent aux états financiers à l'égard des réclamations formulées dans la présente action.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ .

\_\_\_\_\_  
*(signature de la partie intimée ou de son avocat)*

\_\_\_\_\_  
*(signature de la partie requérante ou de son avocat)*

FORMULE F  
[Alinéa 4f]  
COUR PROVINCIALE  
DE LA SASKATCHEWAN

ENTRE:

PARTIE REQUÉRANTE

ET:

PARTIE INTIMÉE

**Affidavit de signification à personne**

Je soussigné, \_\_\_\_\_, de \_\_\_\_\_, en Saskatchewan,  
*(nom de la personne) (résidence)*

DÉCLARE

SOUS SERMENT CE QUI SUIT:

1. Le \_\_\_\_\_, j'ai signifié personnellement à \_\_\_\_\_,  
*(nom du destinataire de la signification)*  
une copie conforme de \_\_\_\_\_ joint au présent affidavit et coté pièce «A»  
*(titre du document signifié)*  
en la lui remettant au \_\_\_\_\_.  
*(adresse professionnelle ou résidentielle)*

2. Je connais l'identité de \_\_\_\_\_  
*(nom du destinataire de la signification)*  
pour la raison suivante: \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_.

3. Pour effectuer la signification, j'ai nécessairement parcouru \_\_\_\_\_ kilomètres.

FAIT SOUS SERMENT devant moi à \_\_\_\_\_, )  
en Saskatchewan, le \_\_\_\_\_ . )  
 )  
 ) \_\_\_\_\_  
 ) *(signature du déposant)*

\_\_\_\_\_  
Commissaire aux serments en et pour la )  
Saskatchewan en ma qualité d'avocat, ou )  
Ma nomination expire le \_\_\_\_\_ . )

FORMULE G  
[Alinéa 4g]**Certificat de signification**

Je soussigné, \_\_\_\_\_, certifie que le \_\_\_\_\_  
*(nom de la personne)* *(date)*

j'ai signifié copie du présent document à \_\_\_\_\_  
*(nom du destinataire de la signification)*

au \_\_\_\_\_ .  
*(adresse professionnelle ou résidentielle)*

Fait à \_\_\_\_\_, en Saskatchewan, le \_\_\_\_ .

\_\_\_\_\_  
*(shérif, shérif adjoint, huissier  
Centre judiciaire de \_\_\_\_\_)*

FORMULE H  
[Alinéa 4h]  
COUR PROVINCIALE  
DE LA SASKATCHEWAN

ENTRE:

PARTIE REQUÉRANTE

ET:

PARTIE INTIMÉE

**Affidavit de signification par courrier recommandé ou certifié**

Je soussigné, \_\_\_\_\_, de \_\_\_\_\_, en Saskatchewan,  
(nom de la personne) (résidence)

DÉCLARE SOUS SERMENT CE QUI SUIT:

1. J'ai signifié à \_\_\_\_\_ une copie conforme  
(nom du destinataire de la signification)

de \_\_\_\_\_ joint au présent affidavit et  
(titre du document signifié)

coté pièce «A» en l'envoyant par (courrier recommandé ou certifié, selon le cas) adressé  
comme suit: \_\_\_\_\_

2. Est jointe au présent affidavit et cotée pièce «B» la carte d'accusé de réception ou la  
preuve de livraison, selon le cas, du service des postes l'attestant, censée être signée par  
le destinataire ou pour son compte le \_\_\_\_\_ (ou, si le récépissé n'est  
(date)

pas daté: laquelle a été retournée le \_\_\_\_\_).  
(date)

3. Le fondement de mes renseignements et de ma croyance quant à l'adresse postale du  
destinataire est celui-ci: \_\_\_\_\_

FAIT SOUS SERMENT devant moi à \_\_\_\_\_, )  
en Saskatchewan, le \_\_\_\_\_ . )  
)  
) \_\_\_\_\_ )  
) (signature du déposant)

\_\_\_\_\_  
Commissaire aux serments en et pour la )  
Saskatchewan en ma qualité d'avocat, ou )  
Ma nomination expire le \_\_\_\_\_ . )

FORMULE I  
[Alinéa 4i]

COUR PROVINCIALE  
DE LA SASKATCHEWAN

ENTRE:

PARTIE REQUÉRANTE

ET:

PARTIE INTIMÉE

**Affidavit de signification par télécopieur**

Je soussigné, \_\_\_\_\_, de \_\_\_\_\_, en Saskatchewan,  
(nom de la personne) (résidence)

DÉCLARE SOUS SERMENT CE QUI SUIT:

1. J'ai signifié à \_\_\_\_\_ une copie conforme  
(nom du destinataire de la signification)

de \_\_\_\_\_ joint au présent affidavit et coté pièce «A» en l'envoyant  
(titre du document signifié)

par télécopieur au numéro de télécopieur suivant: \_\_\_\_\_

2. Est joint au présent affidavit et coté pièce «B» la fiche ou le relevé de transmission produit par le télécopieur qui indique que la date de la transmission était le \_\_\_\_\_ et que la transmission a été effectuée.

3. Le fondement de mes renseignements et de ma croyance quant au numéro de télécopieur du destinataire est: \_\_\_\_\_

FAIT SOUS SERMENT devant moi à \_\_\_\_\_, )  
en Saskatchewan, le \_\_\_\_\_ . )  
 )  
 ) \_\_\_\_\_ )  
 ) (signature du déposant)  
 )  
Commissaire aux serments en et pour la )  
Saskatchewan en ma qualité d'avocat, ou )  
Ma nomination expire le \_\_\_\_\_ . )

PRESTATIONS ALIMENTAIRES  
FAMILIALES

F-6,2 RÈGL 1

FORMULE J  
[Alinéa 4j]

COUR PROVINCIALE  
DE LA SASKATCHEWAN

ENTRE:

PARTIE REQUÉRANTE

ET:

PARTIE INTIMÉE

**Assignment de témoin**

Province de la Saskatchewan

DESTINATAIRE: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Vous êtes sommé de comparaître devant un juge à \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

*(indiquer le centre urbain où l'audience aura lieu et l'emplacement ou  
la description de l'édifice dans lequel l'audience aura lieu)*

le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ heures, et, en cas  
d'ajournement, de comparaître aux dates de reprise, pour témoigner pour le compte  
de \_\_\_\_\_.

*(partie intimée/partie requérante)*

*Facultatif:* Vous êtes tenu d'apporter avec vous et de produire à l'audience:

*(préciser les livres, pièces, documents, etc. à produire)*

SACHEZ QUE SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS POUR TÉMOIGNER, VOUS  
SEREZ PASSIBLE DE LA MÊME SANCTION TOUT COMME SI VOUS N'AVIEZ PAS  
OBTEMPÉRÉ À UNE ASSIGNATION DE TÉMOIN DÉCERNÉE PAR LA COUR DU  
BANC DU ROI DE LA SASKATCHEWAN.

Fait à \_\_\_\_\_, en Saskatchewan, le \_\_\_\_ .

\_\_\_\_\_  
*(juge ou greffier de la Cour provinciale  
de la Saskatchewan)*

FORMULE K  
[Alinéa 4k]

COUR PROVINCIALE  
DE LA SASKATCHEWAN

ENTRE:

PARTIE REQUÉRANTE

ET:

PARTIE INTIMÉE

**Avis de requête en modification**

À LA COUR

RÉCLAMATION

1. Je demande/Nous demandons à la Cour de déclarer que l'ordonnance qu'elle a rendue le \_\_\_\_\_ soit modifiée comme suit:  
(date)

---



---



---



---



---

RÉSUMÉ DES FAITS

2. Requête visant la modification des aliments au profit d'un enfant et/ou d'un enfant visé par l'article 3 de la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales*.
  - a) L'ordonnance en vigueur prévoit des aliments au profit de l'enfant ou des enfants visés par l'article 3 de la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales*:

Nom

Date de naissance

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

selon les modalités suivantes:

---



---



---

- b) Précisions relatives aux arrangements en matière d'aliments:

---



---

c) Précisions relatives aux modifications proposées:

---

---

d) Montant des arrérages au titre de l'ordonnance en vigueur:

---

---

3. Requête en modification visant les aliments au profit du conjoint.

a) L'ordonnance en vigueur prévoit le versement d'aliments comme suit:

---

---

b) Précisions relatives aux arrangements en matière d'aliments:

---

---

c) Précisions relatives aux modifications proposées:

---

---

d) Montant des arrérages au titre de l'ordonnance en vigueur:

---

---

4. Requête en modification visant les aliments au profit du parent de naissance d'un enfant.

a) L'ordonnance en vigueur prévoit le versement d'aliments comme suit:

---

---

b) Précisions relatives aux arrangements en matière d'aliments:

---

---

c) Précisions relatives aux modifications proposées:

---

---

d) Montant des arrérages au titre de l'ordonnance en vigueur: \_\_\_\_\_

---

5. La requête en modification qui précède est fondée sur le changement suivant de la situation des parties depuis la date de l'ordonnance alimentaire en vigueur:

---



---

6. L'état financier de la partie requérante est joint au présent avis. *(Il n'est pas nécessaire de déposer l'état financier si les aliments sont sollicités uniquement au profit d'un conjoint et que les parties consentent à la renonciation de cette exigence, auquel cas la renonciation aux états financiers doit être signée par vous et votre conjoint et déposée auprès du tribunal. Si la requête qui est présentée sollicite des aliments pour enfant en vertu de l'article 3 de la Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales, les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants exigent que les renseignements suivants soient déposés :*

*Partie I de l'état financier : par la partie intimée dans toutes les requêtes; par la partie requérante dans toutes les requêtes où le tribunal exige les renseignements relatifs au revenu de la partie requérante.*

*Parties II et III de l'état financier : par la partie requérante et la partie intimée dans toutes les requêtes où sont invoquées des difficultés excessives ou d'autres exceptions à la table.)*

\_\_\_\_\_ État financier

\_\_\_\_\_ Renonciation aux états financiers

\_\_\_\_\_ Les aliments au profit d'un enfant visés à l'article 3 de la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales* sont sollicités conformément à la table.

#### MÉDIATION

7. Les services de médiation utilisés pour négocier des questions contentieuses relatives aux aliments dans la présente affaire sont les suivants:

---



---

#### ENTENTES ALIMENTAIRES

8. Les précisions sur toutes ententes alimentaires écrites ou verbales intervenues entre les parties depuis la date de l'ordonnance dont la modification est sollicitée sont les suivantes:

---



---

*(Indiquer la date de l'entente ou de l'arrangement, si l'entente ou l'arrangement est actuellement en vigueur, ses dispositions alimentaires et, si des paiements sont en souffrance, le montant des arrérages. S'il est demandé que les dispositions d'une entente soient incorporées à l'ordonnance, mentionner les dispositions précises qui doivent l'être.)*

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ .

---

*(signature de la partie requérante ou  
de son avocat)*

PRESTATIONS ALIMENTAIRES  
FAMILIALES

F-6,2 RÈGL 1

DÉCLARATION DE L'AVOCAT

Je soussigné, \_\_\_\_\_ , avocat de la partie requérante,  
(nom de l'avocat)

\_\_\_\_\_  
(nom de la partie requérante)

certifie à la Cour que je me suis conformé au paragraphe 16(1) de la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales* concernant la médiation. (Si les circonstances de l'espèce sont telles qu'il ne conviendrait pas de s'y conformer, indiquer ces circonstances.)

Fait à \_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_ .

\_\_\_\_\_  
(signature de l'avocat)

Document remis par \_\_\_\_\_ , de \_\_\_\_\_ ;  
(raison sociale) (adresse professionnelle)

adresse aux fins de signification:

Avocat commis au dossier:

Numéro de téléphone:

(Ou, si la partie requérante n'est pas représentée par un avocat:)

Document remis par \_\_\_\_\_ , de \_\_\_\_\_ ;  
(la partie requérante) (adresse professionnelle ou résidentielle)

\_\_\_\_\_  
(téléphone)

adresse aux fins de signification:

PRESTATIONS ALIMENTAIRES  
FAMILIALES

**F-6,2 RÈGL 1**

FORMULE L  
[Alinéa 4l)]

COUR PROVINCIALE  
DE LA SASKATCHEWAN

ENTRE:

PARTIE REQUÉRANTE

ET:

PARTIE INTIMÉE

DEVANT LE JUGE \_\_\_\_\_ , )      LE \_\_\_\_\_  
À \_\_\_\_\_ , )  
EN SASKATCHEWAN )

**Ordonnance**

À la requête de \_\_\_\_\_ et après avoir entendu l'avocat de la partie requérante (ou la partie requérante), entendu l'avocat de la partie intimée (ou la partie intimée ou personne n'ayant comparu pour la partie intimée) et lu les documents déposés, il est ordonné et décidé comme suit:

1. (*Inclure le cas échéant*) L'ordonnance rendue par \_\_\_\_\_, de \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, qui prévoyait le paiement des aliments comme suit: \_\_\_\_\_, est modifiée conformément à la présente ordonnance.
2. Le revenu annuel brut de la partie intimée est de \_\_\_\_\_ \$.
3. La partie intimée \_\_\_\_\_, de \_\_\_\_\_, province de \_\_\_\_\_, versera à la partie requérante \_\_\_\_\_, de \_\_\_\_\_, province de \_\_\_\_\_, des aliments de \_\_\_\_\_ \$ au profit de l'enfant ou des enfants visés par l'article 3 de la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales*:

Nom

Date de naissance


à compter du \_\_\_\_\_ et payables le \_\_\_\_\_  
jour de chaque mois par la suite jusqu'au \_\_\_\_\_ (ou selon le cas).

PRESTATIONS ALIMENTAIRES  
FAMILIALES

F-6,2 RÈGL 1

4. En plus des sommes dont l'ordonnance prévoit le paiement conformément au paragraphe 3, la partie intimée versera à la partie requérante la somme ou la proportion des dépenses spéciales ou extraordinaires suivantes des enfants ou des personnes suivantes mentionnées à l'article 4 de la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales*:

<u>Nom de l'enfant</u>	<u>Montant ou proportion des dépenses</u>	<u>Dépenses spéciales ou extraordinaires</u>	<u>Durée des paiements</u>
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

Pour les besoins de l'ordonnance de paiement des dépenses spéciales ou extraordinaires :

- a) le revenu annuel brut de la partie requérante est de \_\_\_\_\_ \$;
- b) les ressources de l'enfant de 18 ans ou plus sont de \_\_\_\_\_ \$.
5. (*Inclure le cas échéant*) Le montant fixé par l'ordonnance est différent de celui prévu par la table des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* pour les raisons suivantes: (*Si la modification est accordée pour cause de difficultés excessives, les renseignements suivants doivent être inclus*)

en fonction des renseignements suivants relatifs au revenu:

Revenu annuel total brut de la partie requérante: \_\_\_\_\_ \$

Revenu annuel total brut de la partie intimée: \_\_\_\_\_ \$

6. Il est ordonné que des dépens de \_\_\_\_\_ \$ soient versés par \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ .
7. Le paiement du montant visé par l'ordonnance sera garanti comme suit:

\_\_\_\_\_  
(juge ou greffier de la Cour provinciale)

